



Arrêt

n° 124 253 du 20 mai 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2014 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 22 avril 2014, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous auriez rencontré votre ami [B. T.] en 2008 ou 2009, en jouant au foot dans le quartier. En 2010, vous auriez rencontré, vous et [B.], un homme blanc hollandais. Vous auriez fait connaissance et il vous aurait donné de l'argent et son numéro de téléphone. Le lendemain, avec [B.], vous l'auriez rejoint à son hôtel, où il vous aurait présenté son ami [Bt]. Ce dernier vous aurait fait croire qu'il pouvait vous aider pour une carrière dans le football mais que vous deviez avoir des rapports sexuels avec eux. Ce que vous auriez accepté. En repartant, ils vous auraient donné de l'argent. Vous auriez discuté avec [B.] qui vous aurait dit qu'il avait apprécié cette expérience, et vous auriez répondu que vous aussi. Deux jours plus tard, vous seriez repartis vers l'hôtel, mais l'on vous aurait expliqué qu'ils étaient repartis. Le lendemain, vous auriez eu un rapport sexuel avec [B.], et une relation se serait installée entre vous. Le 15/12/2012, alors que vous étiez dans la chambre de [B.], vous auriez eu un rapport sexuel. Le père de votre ami serait rentré à ce moment-là et il vous aurait surpris. Il aurait enjoint à son fils de rester là tandis qu'il vous aurait ramené chez vous en vous accusant devant tout votre famille d'être homosexuel. Votre père vous aurait alors frappé, ainsi que toute votre famille. Une voisine aurait averti la police, qui serait venue vous chercher. Vous auriez alors été embarqué à la police, et l'on vous y aurait maltraité pendant deux jours. Le 17/12, des policiers vous auraient sorti du commissariat en disant que vous seriez retrouvé. Votre mère vous attendait dehors et elle vous aurait expliqué qu'elle avait payé pour votre libération. Elle vous aurait alors demandé de partir sur le champ à Louga, chez un certain Mr [A.], en vous remettant de l'argent ainsi qu'un téléphone. Celui-ci vous aurait recueilli chez lui pendant 7 mois. Pendant tout ce temps, vous seriez resté chez lui, sans sortir. Vous seriez uniquement parti demander une carte d'identité en sa compagnie. En avril 2013, il vous aurait demandé de l'accompagner, et, tandis que vous seriez resté dans l'auto, il serait rentré chercher votre carte d'identité. En juillet 2013, Mr [A.] vous aurait emmené rencontrer votre mère et un homme, Mr [N.], qui serait celui qui vous ferait quitter le pays par la suite. Mr [A.] vous aurait ensuite ramené chez lui. Le 31/8/2013, Mr [A.] vous aurait demandé de le suivre, vous auriez rejoint votre mère et mr [N.]. Vous auriez suivi ce dernier et vous seriez parti le même soir pour l'aéroport de Dakar. Vous seriez arrivé le 1/9/2013 en Belgique. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement lacunaires voire invraisemblables concernant sa relation intime avec B. T. pendant 2 ans, concernant la prise de conscience de sa propre homosexualité à l'occasion de premiers rapports homosexuels avec deux étrangers, concernant l'absence de toute démarche pour retrouver B. T. pendant sa clandestinité de 7 mois, concernant les circonstances dans lesquelles elle aurait été surprise en situation compromettante avec B. T., et concernant les circonstances de sa libération. Elle estime par ailleurs que la carte d'identité et l'acte de naissance produits n'ont qu'une force probante limitée, tandis que le document médical déposé n'établit pas l'origine des cicatrices constatées.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3.1. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle tente en substance de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (frontière complexe entre relation amicale et relation amoureuse ; culture africaine ; homosexualité tenue secrète et vécue dans la « gêne/honte » ; contexte sénégalais ; immaturité et soumission aux adultes ; naïveté et passion pour le football ; absence de coordonnées, peur, réclusion et clandestinité ; précautions à l'aune de

leurs moyens ; contacts limités avec sa mère, et honte de la situation ; nombre très élevé des cicatrices causées par les mauvais traitements subis), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire :

- la partie requérante dit avoir connu B. T. « vers 2008-2009 » (audition du 15 janvier 2014, p. 9), soutient avoir entretenu une relation amoureuse avec lui pendant plus de 2 ans à l'époque des incidents allégués, et son audition du 15 janvier 2014 a duré plus de 3 heures : dans une telle perspective, qu'elle soit née en 1997 (année déclarée) ou en 1992 (année estimée), il peut raisonnablement en être attendu une évocation plus significative et plus révélatrice d'éléments qui portent sur son vécu personnel et intime d'une telle relation, et ne nécessitent par ailleurs aucune approche factuelle ou culturelle particulières ; le Conseil juge notamment invraisemblable que la partie requérante ignore l'ethnie, l'âge et le parcours scolaire d'un ami dont elle serait proche depuis plusieurs années ;
- en l'état actuel du dossier, indépendamment de l'âge réel de la partie requérante, les lacunes et invraisemblances relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi à l'orientation sexuelle et à la relation homosexuelle alléguées, ainsi qu'aux problèmes prétendument rencontrés à ces titres dans son pays ;
- le rapport médical du 7 octobre 2013 ne comporte aucune anamnèse ni autre information quant à l'origine des cicatrices décrites, lesquelles peuvent dès lors trouver leur origine dans une multitude d'événements ; l'intéressé se déclarant « passionné de football, sport qu'il pratiquait régulièrement » (requête, p. 2), il ne peut notamment pas être exclu que ces cicatrices - toutes situées sur les genoux, les coudes, un talon, une cuisse et une rotule (*patella*) - trouvent leur origine dans ladite pratique sportive.

Elle se limite par ailleurs à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité de son orientation sexuelle au travers d'une relation homosexuelle entretenue pendant plus de 2 ans avec un partenaire rencontré dès 2008-2009, et partant, de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays à ces titres. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant aux informations et considérations générales sur la situation des homosexuels au Sénégal et sur l'impossibilité d'y vivre publiquement son homosexualité, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, elles sont sans pertinence en l'espèce : en l'état actuel du dossier, l'homosexualité alléguée par la partie requérante ne peut en effet pas être tenue pour établie.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7 bis) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

2.3.2. Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

2.3.3. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.3.4. Les documents versés au dossier de la procédure (annexes à la requête, autres que celles commentées au point 2.3.1. *supra* ; annexes à la pièce 11) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- l'acte de naissance légalisé de la partie requérante établit tout au plus sa date de naissance ; pour le surplus, le Conseil a estimé au point 2.3.1. *supra* que son âge réel restait sans incidence sur les lacunes et invraisemblances relevées dans le récit ;
- en l'état actuel du dossier, les deux photographies et l'attestation d'Alliage datée du 19 mars 2014, ne peuvent suffire à établir la réalité de l'orientation sexuelle alléguée.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM